

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Projet de décret portant Charte de la déconcentration

RAPPORT DE PRESENTATION

Les premiers textes sur la déconcentration remontent aux années 1968 et 1971. Il s'agit du décret n° 68-028 du 10 janvier 1968 portant délégation de certains pouvoirs disciplinaires en ce qui concerne les sanctions du premier et du deuxième degré et du décret n° 71-1259 du 22 novembre 1971 portant délégation de certains pouvoirs ministériels aux directeurs du Ministère de l'Intérieur, aux gouverneurs et aux préfets.

A ce texte, sont venus s'ajouter les décrets ci-après :

- le décret 72-636 du 29 mars 1972 relatif aux attributions des Chefs de circonscription administrative et aux chefs de village ;
- le décret n°95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoirs du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel ;
- le décret 97-347 du 02 avril 1997 portant délégation des pouvoirs du Ministre de l'Intérieur pour la délivrance de récépissé de déclaration d'association aux gouverneurs de région ;
- le décret 97-338 du 01 avril 1997 portant application de la loi relative à la police des débits de boisson et à la répression de l'ivresse publique.

Au regard de ces textes, la déconcentration n'a réellement concerné que le Ministère de l'Intérieur et celui de la Fonction publique.

De ce qui précède, il ressort que depuis 1997, soit plus de vingt ans, à l'exception du décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des Inspections d'Académie (IA) et des Inspections de l'Education et de la Formation (IEF) qui comporte quelques matières déléguées, et des textes tels que les codes de l'urbanisme et de la construction, entre autres, où sont diffusées quelques compétences dévolues aux autorités administratives, aucun décret n'est intervenu en matière de déconcentration.

En conséquence, l'échelon territorial n'est pas suffisamment responsabilisé.

Pourtant, la loi constitutionnelle n°2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution a consacré le principe de la déconcentration.

En effet, l'article 102 dispose que « la mise en œuvre de la décentralisation est accompagnée par la déconcentration qui est la règle générale de répartition des compétences et des moyens entre les administrations civiles de l'État ».

Dès lors, la répartition des compétences entre les administrations centrales et les services déconcentrés de l'Etat doit s'organiser selon le principe de la territorialisation des politiques publiques, dans un souci de rapprocher davantage les citoyens du service public.

Ainsi, le présent projet de décret portant Charte de la déconcentration détermine les modalités de cette répartition des compétences entre les niveaux central et déconcentré.

Dans un souci de cohérence, il prend en compte certains organes déjà prévus dans d'autres textes.

Il comporte plusieurs innovations :

- un décret va désormais établir la liste des compétences à déléguer dans les différentes matières, aux autorités et services déconcentrés qui vont les assumer au plus près des citoyens ;
- les acteurs territoriaux sont davantage responsabilisés par rapport à la mise en œuvre des politiques de l'Etat. Désormais, les autorités peuvent déléguer leurs signatures jusqu' au niveau des chefs de service déconcentré ;
- des guichets uniques de proximité appelés « maisons de service public » sont créés au niveau des préfetures et sous-préfetures en vue de réduire les délais et mieux satisfaire les usagers en améliorant la qualité du service public ;
- des pools régionaux sont mis en place. Ils sont constitués par un ensemble de services déconcentrés dont les missions présentent des convergences dans le but de rendre l'Administration plus efficiente face au déficit des ressources ;
- le suivi et de l'évaluation du développement territorial est institutionnalisé avec la création d'un nouveau cadre de concertation entre acteurs territoriaux, à savoir les conférences territoriales régionales qui, jusqu'ici, sont tenues sur instruction du Président de la République ;
- le pouvoir de direction du chef de circonscription administrative sur les services déconcentrés de l'Etat est renforcé. Pour se faire, les services déconcentrés vont intégrer les organigrammes des gouvernances, préfetures et sous-préfetures ;
- les appellations des services régionaux, départementaux et locaux sont harmonisées ;
- la coopération entre l'Etat et les collectivités territoriales est institutionnalisé, à travers les contrats de projet qui visent à favoriser la coordination des interventions et surtout la mutualisation des ressources au niveau territorial ;

- la planification territoriale est consacrée avec les programmes d'Actions stratégiques de l'Etat dans la région (PASER) et les programme d'Actions stratégiques de l'Etat dans le département (PASED) qui sont des instruments articulés à la stratégie globale du Plan Sénégal Emergent (PSE) et vont servir à l'évaluation des acteurs territoriaux ;
- un mécanisme de coordination interrégionale est institué.

Le présent projet de décret comprend douze (12) chapitres :

- le chapitre premier est consacré aux dispositions générales ;
- le chapitre II porte sur la territorialisation des compétences ;
- le chapitre III traite de la territorialisation du service public ;
- le chapitre IV est relatif à la rationalisation et à la mutualisation des services déconcentrés ;
- le chapitre V aborde la concertation locale intersectorielle ;
- le chapitre VI est consacré à la coopération entre l'Etat et les Collectivités territoriales ;
- le chapitre VII est relatif à la territorialisation des politiques publiques ;
- le chapitre VIII porte sur la territorialisation de l'exécution du budget de l'Etat ;
- le chapitre IX traite du suivi et de l'évaluation du développement territorial ;
- le chapitre X est relatif à la coordination interrégionale ;
- le chapitre XI porte sur le Comité interministériel de l'Administration territoriale ;
- le chapitre XII est consacré aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre de l'Intérieur



Aly Ngouille NDIAYE

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

Ministère de l'Intérieur

Décret n° 2020-1784

portant Charte de la déconcentration

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n°2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n°2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n°72-02 du 1^{er} février 1972, relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n°72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et des chefs de village, modifié par le décret 96-228 du 22 mars 1998 ;

VU le décret n°2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n°2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n°2019-1836 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Le présent décret a pour objet d'instituer la Charte de la déconcentration.

Article 2.- Au sens de la présente Charte, on entend par :

- **administration territoriale** : le cadre dans lequel les services déconcentrés, sous la direction des chefs de circonscription administrative concourent, solidairement et harmonieusement, à la promotion et au développement des territoires ;

- **acteurs territoriaux** : les chefs de circonscription administrative ou de service déconcentré de l'Etat et toute personne physique ou morale intervenant dans la promotion d'actions de développement ou participant à la mise en œuvre de l'action publique à l'échelle d'un territoire;
- **déconcentration** : la règle générale de répartition des compétences et des moyens entre les administrations centrales et les services déconcentrés de l'Etat ;
- **délégation de pouvoir** : un transfert de compétence du délégant qui se dessaisit au profit du délégataire. Elle subsiste en cas de changement du délégant ou du délégataire tant qu'elle n'est pas abrogée ;
- **conférence territoriale** : le cadre de partage, d'orientation, de mise en cohérence, de suivi et d'évaluation des interventions des acteurs territoriaux et de leur articulation aux politiques nationales, afin d'assurer un développement territorial durable et équilibré des territoires ;
- **contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales** : le mécanisme permettant à l'Etat et aux collectivités territoriales de coordonner leurs actions et de mutualiser leurs ressources à travers des contrats de projet ;
- **maisons de service public** : des guichets uniques de proximité qui contribuent à rapprocher le service public des usagers ;
- **pool régional** : un ensemble des services déconcentrés dont les missions présentent des convergences ;
- **Services déconcentrés de l'Etat** : toutes les structures administratives relevant des départements ministériels, placées sous l'autorité des chefs de circonscription administrative, dotées de compétences techniques et exerçant une mission de service public à l'échelon territorial ;
- **territorialisation des compétences** : le renforcement des responsabilités des acteurs territoriaux de l'Etat par le biais de la déconcentration dans le souci de rendre l'action de l'Etat plus efficace et mieux adaptée aux besoins des usagers du service public ;
- **territorialisation des politiques publiques** : l'adaptation de l'action de l'Etat aux spécificités de chaque territoire, en tenant compte de ses ressources et potentialités ;
- **territorialisation du service public** : l'habilitation des services déconcentrés de l'Etat les plus proches des usagers du service public à délivrer des actes ;

Article 3. - La déconcentration s'opère, soit par habilitation générale et permanente, soit par délégation de pouvoir.

Elle assure l'unité et la cohérence de l'action de l'Etat, notamment dans les différents services centraux et les circonscriptions administratives et leur confère une pleine capacité d'initiative, de décision et d'action.

Article 4. - Les administrations civiles de l'Etat regroupent, d'une part, les services centraux qui ont une compétence nationale et, d'autre part, les services déconcentrés ayant une vocation territoriale.

Chapitre II.- De la territorialisation des compétences

Article 5. - La déconcentration fait de la compétence territoriale le principe de l'action de l'Etat. Elle vise à recentrer l'Administration centrale dans ses missions essentielles et à territorialiser l'action publique ainsi que les responsabilités, dans un souci de rendre la décision plus efficace et mieux adaptée aux besoins des usagers du service public.

Un décret détermine les matières à déléguer du niveau central à l'échelon déconcentré.

Article 6. - Par la territorialisation des compétences, les administrations centrales délèguent aux services déconcentrés des attributions et des responsabilités qui doivent être assumées au plus près des citoyens.

Les administrations centrales conservent les seules missions qui présentent un caractère national ou dont l'exécution ne peut être déléguée à un échelon territorial.

Article 7. - Les services de l'administration centrale assurent, au niveau national, des missions d'impulsion, de conception, d'orientation, de direction, de coordination, de suivi, d'évaluation et de contrôle.

Ils participent à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires et mettent en œuvre les décisions du Gouvernement et de chacun des ministres, notamment dans les domaines suivants :

- l'élaboration, la planification, le financement, le contrôle de l'application et l'évaluation des effets des politiques publiques ;
- l'organisation générale des services de l'État et la fixation des règles applicables en matière d'administration et de gestion des personnels ;
- la détermination des objectifs des services centraux et déconcentrés de l'Etat ;
- la signature des contrats de performance ;
- l'appréciation des besoins des services et la répartition des moyens alloués pour leur fonctionnement, l'apport des concours techniques qui leur sont nécessaires ;
- la détermination des modes de participation des partenaires techniques et financiers ;
- l'audit des services et l'évaluation des résultats obtenus.

Article 8.- Les services à compétence nationale peuvent se voir confier des fonctions de gestion, d'études techniques ou de formation, ainsi que toute autre mission d'envergure nationale et correspondant aux attributions du ministre ou de l'autorité dont ils relèvent.

Article 9. - La région, placée sous l'autorité du gouverneur de région, est l'échelon de coordination, d'animation et d'impulsion des actions de développement. A ce titre le Gouverneur de région est chargé :

- de la participation à la conception et à la formulation des politiques publiques ;
- de la mise en œuvre, du suivi et d'évaluation des politiques publiques, sous réserve des compétences transférées aux collectivités territoriales ;
- de la coordination des actions de toute nature intéressant les départements de la région ;

- de la contractualisation des programmes annuels et pluriannuels entre l'Etat et les collectivités territoriales, lorsque ces programmes dépassent le cadre du département ;
- de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des projets territoriaux.

Article 10. - Le gouverneur de région est le délégué du Président de la République. Il représente chacun des membres du Gouvernement.

Il est le supérieur hiérarchique de tous les agents des administrations civiles de l'Etat dans la région.

Nommé par décret, il réside obligatoirement au chef-lieu de la région.

Il coordonne et assure le suivi et l'évaluation de l'action des préfets de département, des chefs de services régionaux, des représentants régionaux des établissements publics, des sociétés nationales et des agences ou structures similaires.

Article 11. - Le département, placé sous l'autorité du préfet de département, est l'échelon territorial de mise en œuvre des politiques de l'Etat. Le préfet de département est chargé à ce titre :

- de la mise en œuvre et du suivi des politiques publiques, sous réserve des compétences transférées aux collectivités territoriales ;
- de la coordination des actions de l'Etat intéressant les collectivités territoriales et arrondissements du département ;
- de la contractualisation des programmes annuels et pluriannuels entre l'Etat, le département et les communes qui lui sont rattachées ;
- de l'exercice du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales ;
- de la conception et de la mise en œuvre des projets territoriaux d'envergure départementale.

Article 12. - Le préfet de département est le délégué du Président de la République. Il représente chacun des membres du Gouvernement. Il est le représentant de l'Etat auprès du département-collectivité territoriale, de la commune chef-lieu de département et des autres communes qui lui sont rattachées par décret.

Nommé par décret, il réside obligatoirement au chef-lieu du département. Il est placé sous l'autorité du gouverneur de région.

Article 13. - L'arrondissement, placé sous l'autorité du sous-préfet d'arrondissement, est l'échelon territorial d'animation du développement local et de l'action administrative locale. A ce titre, le sous-préfet d'arrondissement est chargé :

- de la mise en œuvre des politiques publiques, sous réserve des compétences transférées aux collectivités territoriales ;
- de la coordination et du suivi des actions de toute nature intéressant sa circonscription ;

- de la contractualisation des programmes annuels et pluriannuels entre l'Etat et les communes qui lui sont rattachées ;
- de l'exercice du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales ;
- de la mise en œuvre et du suivi des projets territoriaux d'envergure locale.

Article 14. - Le sous-préfet d'arrondissement est le délégué du Président de la République. Il représente chacun des membres du Gouvernement.

Il est le représentant de l'Etat auprès des communes qui lui sont rattachées par décret. Il est placé sous l'autorité du préfet de département.

Nommé par décret, il réside obligatoirement au chef-lieu d'arrondissement.

Chapitre III.- De la territorialisation du service public

Article 15. - Le chef de circonscription administrative a compétence pour toute offre de service public, notamment la délivrance de titres ou d'autorisations, sous réserve des compétences transférées aux collectivités territoriales et aux administrations autonomes.

Il peut consentir délégation de signature aux préfets, aux sous-préfets ou aux chefs de service déconcentré.

Article 16. - Des maisons de service public sont créées au niveau des préfectures et des sous-préfectures.

Elles informent, orientent, conseillent, assistent et servent de relais, de façon à rendre plus accessibles, pour les usagers, les différentes offres de service public.

Les règles d'organisation et de fonctionnement des maisons de service public sont fixées par décret.

Chapitre IV.- De la rationalisation et de la mutualisation des services déconcentrés

Article 17.- Les services déconcentrés ont pour mission de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de l'Etat. Ils sont placés sous l'autorité et la direction du chef de circonscription administrative qui les organise, pour l'exercice d'activités communes, selon des modalités qu'il détermine.

Article 18. – Les services déconcentrés prennent respectivement les dénominations suivantes :

- au niveau de la région : direction régionale;
- au niveau du département : service départemental ;
- au niveau de l'arrondissement : service local.

Article 19. - Dans chaque région, des pools régionaux sont institués par arrêté du gouverneur de région, afin de rationaliser et de rendre plus cohérente l'action publique locale.

Article 20. - Le gouverneur de région peut, chaque fois que de besoin, saisir le pool régional compétent qui peut émettre un avis ou mettre en œuvre toute action de développement au niveau territorial.

Article 21. - Le pool régional est coordonné par un directeur régional désigné par le gouverneur de région.

Article 22.- Les pools régionaux peuvent mutualiser, entre plusieurs circonscriptions administratives, tout ou partie des fonctions ou services déconcentrés. Ils proposent la gestion commune de certains moyens matériels, immobiliers, financiers et humains.

Le gouverneur de région ou le préfet de département, selon le cas, détermine, après consultation des chefs de services déconcentrés de l'Etat dans la région ou dans le département, les moyens des services à affecter à des actions communes.

Article 23. - Lorsque plusieurs services de l'Etat, relevant du même échelon territorial, concourent à la mise en œuvre d'un même projet, le gouverneur de région ou le préfet de département, selon le cas, désigne, par arrêté, le chef de projet chargé d'animer et de coordonner l'action de ces services dans ce domaine précis et pour une durée déterminée.

Il est choisi parmi les chefs desdits services.

Article 24. -Le chef de projet reçoit de l'autorité administrative compétente une lettre de mission lui indiquant les objectifs qui lui sont assignés, la durée de sa mission, les services auxquels il peut faire appel, les moyens mis à sa disposition ainsi que les résultats attendus et les modalités d'évaluation de sa mission.

Le cas échéant, des organisations peuvent être associées au projet, suivant des modalités déterminées conjointement par le gouverneur de région ou le préfet de département et les responsables de ces organisations.

Chapitre V.- De la concertation locale intersectorielle

Article 25. – Il est institué respectivement au niveau de la région, du département et de l'arrondissement, un comité régional de développement, un comité départemental de développement et un comité local de développement.

Ces comités sont présidés respectivement par le gouverneur de région, le préfet de département et le sous-préfet d'arrondissement.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement desdits comités sont fixées par décret.

Des comités régionaux de développement spéciaux peuvent être organisés et présidés par les Ministres chargés des secteurs concernés.

Chapitre VI. - De la coopération entre Etat et collectivités territoriales

Article 26. - L'Etat et une collectivité territoriale peuvent s'engager dans un contrat de projet aux fins de coordonner leurs actions et de mutualiser leurs ressources.

Article 27.- Dans le cadre de leurs compétences respectives, le gouverneur de région, le préfet de département et le sous-préfet d'arrondissement négocient et concluent, au nom de l'Etat, toute convention avec le département, la commune et les autres administrations autonomes.

Article 28.- Les services déconcentrés, agissant seuls ou en pools, assistent les collectivités territoriales dans l'accomplissement de leurs missions.

A cet effet, sur requête des collectivités territoriales, des conventions d'utilisation des services peuvent être signées entre la collectivité territoriale et l'Etat.

Chapitre VII.- De la territorialisation des politiques publiques

Article 29.- Le gouverneur de région est responsable de la mise en œuvre, dans sa circonscription administrative, des politiques de l'Etat. Il contrôle l'exécution de tout programme ou projet d'investissement public à caractère national, s'exécutant sur le territoire de la région ou ayant un impact régional, et en assure le suivi et l'évaluation.

Les orientations relatives à ces investissements ainsi que leur budgétisation lui sont notifiées par le ministre compétent.

Il approuve les projets à caractère régional préalablement à leur mise en œuvre, après avis du comité régional de développement ou de tout autre organe consultatif intéressé se trouvant dans le ressort de la région.

Il rend régulièrement compte de leur niveau d'exécution aux autorités supérieures. Cette responsabilité revient au préfet de département ou au sous-préfet d'arrondissement lorsque le projet ou programme est circonscrit dans les limites d'un seul département ou d'un seul arrondissement.

Article 30. - Au début de chaque année et au plus tard le 31 janvier, le gouverneur de région reçoit de chaque Ministre des orientations sur les politiques sectorielles.

Ces orientations portent notamment sur les objectifs sectoriels des projets et programmes à exécuter dans la région.

Le gouverneur de région, après avis du comité régional de développement, peut proposer des actions d'adaptation locale.

Article 31. - Sur la base des orientations évoquées à l'article 30 du présent décret, le gouverneur de région agrège les crédits notifiés destinés aux actions de l'Etat dans la région et en rend compte au Ministre chargé du budget.

Il communique, à chaque préfet de département, la programmation des interventions de l'Etat concernant son ressort territorial et fixe les objectifs à atteindre et les indicateurs de résultats, sur la base d'un schéma de cohérence territoriale des interventions de l'Etat dans la région, élaboré par le gouverneur de région et des programmes d'actions stratégiques de l'Etat.

Article 32. - Afin d'optimiser les politiques publiques, l'Etat met en œuvre, à l'échelon territorial, un programme d'action stratégique, qui est un document de programmation privilégiant une logique d'objectifs et de mesure de la performance.

Article 33.- Le document visé à l'article 32, cadre d'action commun propre aux services de l'Etat, est dénommé, selon le cas, « Programme d'Actions stratégiques de l'Etat dans la région (PASER) » ou « Programme d'Actions stratégiques de l'Etat dans le département (PASED) ».

Les PASER et PASED sont des instruments de planification stratégique et opérationnelle, devant conférer davantage de cohérence et de solidarité à l'action gouvernementale à l'échelon territorial.

Ils constituent des outils de référence dans les relations entre les administrations centrales et les administrations territoriales et traduisent les ambitions de l'Etat sur le territoire, notamment, l'unité d'action autour du chef de circonscription, l'adaptation des réponses de l'Etat aux exigences locales et la culture du résultat.

Chapitre VIII.- De la territorialisation de l'exécution du budget de l'Etat

Article 34. – Les ministres peuvent déléguer leur pouvoir d'ordonnateur de leurs crédits budgétaires au gouverneur de région et au préfet de département, conformément aux dispositions du décret relatif à la gestion budgétaire de l'Etat.

Chapitre IX.- Du suivi et de l'évaluation du développement territorial

Article 35. - Les chefs de circonscription administrative, avec l'appui des services déconcentrés, des collectivités territoriales et autres acteurs territoriaux assurent le suivi et l'évaluation du développement territorial.

Article 36. - L'autorité administrative territorialement compétente établit annuellement un rapport sur la contribution au développement territorial des établissements publics, des sociétés nationales, des agences et autres structures similaires.

A ce titre, les responsables de ces organismes adressent, tous les trois mois, un rapport d'activités à l'autorité administrative territorialement compétente, ainsi que leur programme trimestriel d'activités.

Article 37. - Chaque trimestre, le sous-préfet d'arrondissement dresse un rapport d'évaluation des projets et programmes circonscrits dans son ressort territorial et financés par les partenaires au développement ou bénéficiant du concours financier de l'Etat.

Article 38. - Le préfet de département, sur la base des rapports d'évaluation des sous-préfets d'arrondissement, établit chaque semestre, un rapport sur le suivi et l'évaluation du développement départemental et le transmet au gouverneur de région.

Article 39.- Le gouverneur de région réunit chaque année la conférence territoriale pour procéder à l'évaluation des projets et programmes d'investissement public s'exécutant dans la région ainsi que des programmes d'Actions stratégiques de l'Etat dans la région (PASER) et des programmes d'Actions stratégiques de l'Etat dans le département (PASED).

Chapitre X.- De la coordination interrégionale

Article 40.- Lorsqu'une politique ou une action de l'Etat intéresse le même secteur et couvre plusieurs régions, le ministre compétent confie, pour une durée limitée et éventuellement reconductible, au gouverneur de l'une de ces régions, une mission interrégionale de coordination.

Lorsqu'une politique ou une action de l'Etat intéresse plusieurs régions et concerne un ou des secteurs différents, le ou les ministres compétents confient, par arrêté et pour une durée limitée, éventuellement reconductible, au gouverneur de l'une de ces régions, une mission interrégionale de coordination.

Article 41. - Le gouverneur de région, à qui est confiée la mission visée à l'article 40 de la présente charte, anime et coordonne l'action des autres gouverneurs des régions concernées.

Il assure la programmation et peut ordonner les dépenses afférentes aux crédits qui lui sont délégués dans le cadre de sa mission.

Chapitre XI.- Du Comité interministériel de l'Administration territoriale

Article 42.- Il est institué le Comité interministériel de l'Administration territoriale (CIAT). Ce comité est un organe consultatif sur les politiques gouvernementales en matière de déconcentration.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- proposer toutes mesures de déconcentration ;
- donner son avis sur la création de tout service déconcentré des administrations civiles de l'Etat ;
- proposer toute mesure de simplification de l'organisation administrative territoriale ;
- dresser, chaque année, un bilan de la politique de déconcentration.

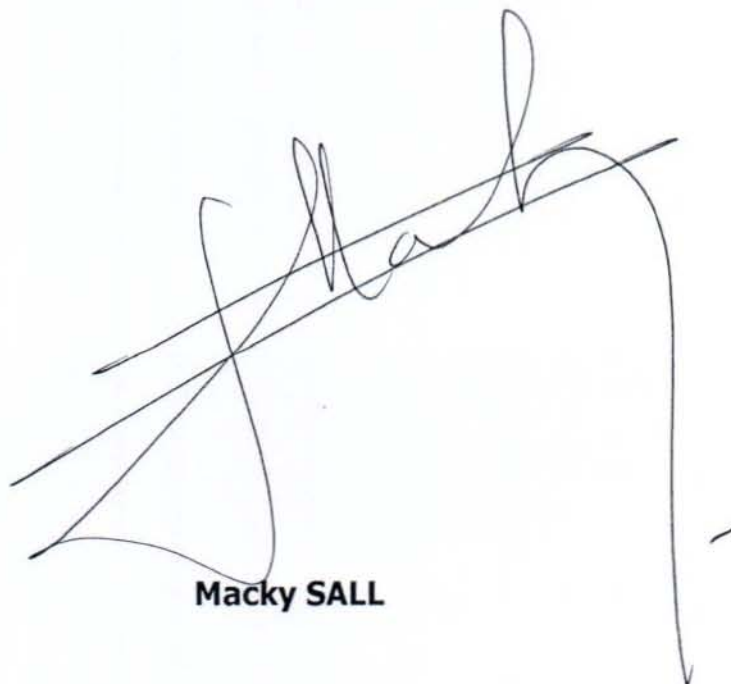
Ses modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret.

Chapitre XII.- Dispositions finales

Article 43.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Article 44.- Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 23 septembre 2020

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Macky SALL', is written over a horizontal line. The signature is highly cursive and loops around the line.

Macky SALL